

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Établi le 27 août 2026

Travaux chemin de Joulieu

DATE D'EFFET

21 septembre 2026

DATE D'EXPIRATION

20 octobre 2026

VU :

- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et, notamment l'article R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) modifiée et complétée ;
- Vu la demande présentée par la société « EOS SEVA », représenté par Monsieur Romuald SEVA, TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex.

*Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et des personnels intervenants;
Considérant que les travaux se déroulent en agglomération et nécessitent une réglementation temporaire de la circulation.*

ARRÊTE :

Article 1 :

Des travaux de branchement ENEDIS au niveau du 48 chemin de Joulieu à LONGAGES.

La circulation dans l'agglomération de LONGAGES sera temporairement réglementée sur le chemin de Joulieu. Cette réglementation sera applicable à partir du 21 septembre 2026, pour une durée de 30 jours calendaire.

Article 2 :

- La circulation sera réglementée sur l'ensemble du chemin de Joulieu à LONGAGES à partir du 21 septembre 2026.
- La circulation pourra être alternée sur une seule voie de circulation.

Ces restrictions seront mises en place à partir du 21 septembre 2026 à compter de 08 heures 00.

La circulation sera alternée manuellement par la société.

Article 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par : la société « EOS SEVA », représentée par Monsieur

Romuald SEVA, TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Le Maire de la commune de LONGAGES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la société « EOS SEVA », représenté par Monsieur Romuald SEVA, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Longages, le 27 août 2026

